

Réduire les droits de succession

Au décès de l'assuré, les capitaux transmis par l'intermédiaire d'un contrat d'assurance vie bénéficient d'un régime fiscal favorable.

Les capitaux décès issus d'un contrat d'Assurance Vie ne supportent pas de Prélèvements Sociaux.

La fiscalité des capitaux transmis avec l'assurance vie

Plusieurs dispositifs coexistent et le traitement fiscal au dénouement du contrat sera différent selon la date de souscription du contrat, la date de versement des primes et l'âge du souscripteur.

Le tableau suivant résume cette fiscalité :

	Primes versées avant le 13/10/1998		Primes versées après le 13/10/1998	
	Avant 70 ans	Après 70 ans	Avant 70 ans	Après 70 ans
Contrats souscrits avant le 20/11/1991	Exonération totale		Exonération totale lorsque le bénéficiaire est le conjoint survivant, le partenaire pacsé ou les frères et sœurs sous certaines conditions OU (Art 990 I du C.G.I.) : Exonération jusqu'à 152 500€ par bénéficiaire ; au-delà taxe de 20%	
Contrats souscrits après le 20/11/1991	Exonération totale		Exonération totale lorsque le bénéficiaire est le conjoint survivant, le partenaire pacsé ou les frères et sœurs sous certaines conditions OU (Art 990 I du C.G.I.) : Exonération jusqu'à 152 500€ par bénéficiaire ; au-delà taxe de 20%	Exonération totale lorsque le bénéficiaire est le conjoint survivant, le partenaire pacsé ou les frères et sœurs sous certaines conditions OU (Art 757 B du C.G.I.) : Exonération des primes jusqu'à 30 500€ ; au-delà taxation aux droits de succession. Exonération totale des intérêts

La loi TEPA (Travail, Emploi, Pouvoir d'Achat) du 22 août 2007 a supprimé les droits de succession au profit du :

- **conjoint survivant**
- **partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité (PACS)**
- **les frères et sœurs** qui répondent à la triple condition :
 - Etre célibataire, divorcé, séparé de corps ou veuf
 - Etre âgé de plus de 50 ans ou être en état d'invalidité ne permettant pas de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité rémunérée
 - Avoir été domicilié de manière continue avec le défunt pendant les 5 années précédant le décès

Depuis l'instruction fiscale 7 G-7-07 du 3 décembre 2007, ces personnes **bénéficient aussi dans le cadre d'une assurance vie d'une exonération totale**. (cf. nouvel article 796-0 bis du CGI)

Désormais, elles ne se voient plus appliquer les abattements spécifiques à l'assurance-vie (art 990I et 757 B du CGI) **qui sont reportés au profit des autres bénéficiaires** qui eux ne bénéficient pas de cette exonération de droits.

Les abattements en pratique

L'abattement de 152 500€ (art 990 du CGI). Il s'applique depuis le **13/10/1998** à tous les versements effectués sur des contrats d'assurance-vie lorsque l'assuré est âgé de moins de 70 ans.

Cet abattement se déduit des capitaux versés à chaque bénéficiaire. Au delà de 152 500€ par bénéficiaire, les capitaux sont soumis à une taxation forfaitaire au taux de 20%. En pratique, ce prélèvement est effectué par l'assureur et vient donc en diminution des sommes payées.

Ainsi, si un souscripteur désigne plusieurs bénéficiaires, chacun d'entre eux pourra prétendre à l'abattement. **Il y a autant d'abattements que de bénéficiaires désignés sur le contrat.**

Précision : **Une personne ne peut bénéficier qu'une seule fois de l'abattement pour les sommes provenant de plusieurs contrats souscrits par un même assuré.** En revanche, et si les capitaux qui lui sont versés proviennent de contrats souscrits par des assurés différents, **il aura droit à autant d'abattements qu'il y aura d'assurés.**

L'abattement de 30 500€ (art 757 B du C.G.I.). Il concerne tous les versements effectués sur des contrats d'assurance vie ouverts depuis le **20/11/1991** lorsque le souscripteur est âgé de plus de 70 ans.

Cet abattement ne s'applique pas sur les capitaux payés au décès de l'assuré à chaque bénéficiaire, mais **seulement sur le montant des versements effectués sur le contrat.**

Cet abattement est unique par assuré et il se partage entre les bénéficiaires. Il s'entend tous contrats confondus.

La part des versements qui excède l'abattement de 30 500 € est soumise au barème des droits de succession et est imposée selon le lien de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire (elle peut aussi bénéficier d'un reliquat éventuel de l'abattement successoral légal). **Les intérêts et plus values générés par le contrat n'entrent pas dans le calcul et sont donc totalement exonérés de droits.**

Exemple : Une personne âgé de 71ans souscrit un contrat sur lequel elle effectue un versement unique de 100 000€ et désigne son fils unique bénéficiaire. A u décès de l'assuré, la valeur du contrat s'élève 160 000€.

	Conjoint
Montant des primes versées : 100 000€	100 000€
Abattement (757 B) : 30 500€	30 500€
Intérêts exonérés (160 000€-100 000€)	60 000€
Capitaux décès versés au bénéficiaire (neveu)	160 000€
Part exonérée (30 500€ + 60 000€)	90 500€
Part soumise aux droits de successions	69 500€

En cas de pluralité de bénéficiaires l'abattement est partagé au prorata de leurs parts respectives sur les capitaux décès. Si un des bénéficiaires répond aux conditions d'exonération de la loi du 22 Août 2007 (conjoint, partenaire pacsé, frère ou sœur sous certaines conditions), l'abattement se partage alors uniquement entre les autres.

Exemple : Une personne âgé de 71ans souscrit un contrat sur lequel elle effectue un versement unique de 120 000€ et désigne comme bénéficiaires par parts égales son conjoint et ses deux enfants. (A et B). A son décès la valeur du contrat s'élève 150 000€.

	Conjoint	A	B	
Montant des primes versées : 120 000€	40 000€	40 000€	40 000€	toutefois situation capitaux sont
Abattement (757 B) : 30 500€	0	15 250€	15 250€	
Intérêts exonérés (150 000€-120 000€)	10 000€	10 000€	10 000€	
Capitaux décès par bénéficiaire (150 000€/3)	50 000€	50 000€	50 000€	
Part exonérée	50 000€	25 250€	25 250€	
Part soumise aux droits de successions	0	24 750€	24 750€	

inférieurs aux versements effectués sur le contrat. Cette situation peut se présenter si l'assuré a effectué des retraits avant son décès, s'il a sollicité des avances qui n'ont pas été remboursées ou en présence de moins values avec les supports d'un contrat en unités de comptes.. **Dans ce cas particulier, l'Administration fiscale admet que la base imposable retenue soit le montant du capital décès perçu et non le montant des versements.**

Cumul des deux abattements

L'application combinée des deux abattements est possible. Ainsi, lorsqu'un bénéficiaire reçoit des capitaux provenant d'un contrat sur lequel l'assuré a effectué des versements avant et après l'âge de 70 ans :

- La fraction des sommes reçues qui correspond aux primes versées avant 70 ans bénéficie de l'abattement de 152 500€ avec taxation forfaitaire au taux de 20% pour le surplus.
- La part du capital qui est égale aux primes versées après 70 ans sera soumis au droits de succession après abattement de 30 500€, les produits de ces primes étant totalement exonérés.

Les avantages de l'assurance-vie au regard des droits de succession au lendemain de la loi TEPA

La loi TEPA du 22 Aout 2007 a considérablement modifiée la fiscalité des droits de succession avec notamment une exonération totale du conjoint survivant, de la personne liée à un Pate civil de solidarité (Pacs) ou sous certaines conditions les frères et sœurs.

Néanmoins, **au regard de la fiscalité successorale, l'assurance vie conserve des atouts dans de nombreux cas et en particulier** pour tous les versements effectués depuis le 13 Octobre 1998 **et lorsque le souscripteur est âgé de plus de 70 ans.**

Le dispositif de l'article 990I du CGI **plafonne la taxation à 20%.**

Son application permettra ainsi à un assuré **d'optimiser la fiscalité successorale :**

- à partir de 670 000€ pour un bénéficiaire en ligne directe (ascendant ou descendant),
- à partir de 7 500€ Lorsque le bénéficiaire est un neveu ou une nièce,
- à partir de 1 500€ lorsqu'il n'existe pas de lien de parenté avec le bénéficiaire (ce qui est le cas notamment entre des concubins qui seraient taxés selon le régime légal au taux de 60%).

Le dispositif complémentaire de l'article 757B du CGI permet d'exonérer de droits de succession une poche supplémentaire de 30 500€ dès lors que le souscripteur effectue un versement après l'âge de 70 ans. Cet avantage complémentaire est intéressant car il profite aux bénéficiaires quel que soit leur lien de parenté avec l'assuré. Notons enfin que les effets de ce dispositif seront d'autant plus optimisés que les primes versées auront pu se capitaliser, les intérêts et plus values échappant à toute fiscalité successorale.

Tableau de synthèse

Comparatif du traitement fiscal selon le lien de parenté entre le régime de droit commun et selon le dispositif d'assurance vie applicable

Capitaux issus de versements effectués depuis le 13/10/1998 lorsque l'assuré est âgé de moins de 70 ans (Régime assurance vie : 990 I)		
Bénéficiaire	Régime de Droit commun	Assurance-vie
Conjoint/Pacsé	Exonération	Exonération
Ascendants et descendants	(Abattement légal : 150 000€) Jusqu'à 150 000€ : 0% Entre 150 000€ et 165 000€ : de 5% à 15% Entre 165 000€ et 670 000€ : 20% Au-delà de 670 000€ : de 30 à 40%	Jusqu'à 152 500€ : 0% Au-delà de 152 500€ : 20% Avantage assurance vie au-delà de 670 000€
Frères et sœurs *	(Abattement légal : 15 000€) Jusqu'à 15 000€ : 0% Entre 15 000€ et 38 000€ : 35% Au-delà de 38 000€ : 45%	Jusqu'à 152 500€ : 0% Au-delà de 152 500€ : 20% Avantage assurance-vie au-delà de 38 000€
Neveux et nièces	(Abattement légal : 7 500€) Jusqu'à 7 500€ : 0% Au-delà de 7 500€ : 55%	Jusqu'à 152 500€ : 0% Au-delà de 152 500€ : 20% Avantage assurance-vie dès 7 500€
Non parents	(Abattement légal : 1 500€) Jusqu'à 1 500€ : 0% Au-delà de 1 500€ : 60%	Jusqu'à 152 500€ : 0% Au-delà de 152 500€ : 20% Avantage assurance-vie dès 1 500€

* sauf exonération totale pour les frères et sœurs qui répondent à la triple condition : Etre célibataire, divorcé, séparé de corps ou veuf / Etre âgé de plus de 50 ans ou être en état d'invalidité ne permettant pas de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité rémunérée/ Avoir été domicilié de manière continue avec le défunt pendant les 5 années précédant le décès

Capitaux issus de versements effectués sur des contrats d'assurance-vie ouverts depuis le 20/11/1991 lorsque le souscripteur est âgé de plus de 70 ans (Régime assurance vie : 757B)		
Bénéficiaire	Régime de Droit commun	Assurance-vie
Conjoint/Pacsé	Exonération	Exonération
Ascendants et descendants	(Abattement légal : 150 000€) Jusqu'à 150 000€ : 0% Entre 150 000€ et 165 000€ : de 5% à 15% Entre 165 000€ et 670 000€ : 20% Au-delà de 670 000€ : de 30 à 40%	Jusqu'à 30 500€ (+ le montant des intérêts) : 0% pour l'ensemble des bénéficiaires Au-delà de 30 500€ (+ le montant des intérêts) : droits de mutations selon le régime de droit commun
Frères et sœurs *	(Abattement légal : 15 000€) Jusqu'à 15 000€ : 0% Entre 15 000€ et 38 000€ : 35% Au-delà de 38 000€ : 45%	
Neveux et nièces	(Abattement légal : 7 500€) Jusqu'à 7 500€ : 0% Au-delà de 7 500€ : 55%	
Non parents	(Abattement légal : 1 500€) Jusqu'à 1 500€ : 0% Au-delà de 1 500€ : 60%	

* sauf exonération totale pour les frères et sœurs qui répondent à la triple condition : Etre célibataire, divorcé, séparé de corps ou veuf / Etre âgé de plus de 50 ans ou être en état d'invalidité ne permettant pas de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité rémunérée/ Avoir été domicilié de manière continue avec le défunt pendant les 5 années précédant le décès

www.finxeo.com